

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS351

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 15

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« peut saisir »

les mots :

« saisit immédiatement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rectifier la rédaction de cet article : rendre justice en cas d'euthanasie ou suicide assisté pratiqué en dehors du cadre légal définit par la présente loi est impératif. Ainsi, il ne peut être facultatif que la commission nationale de contrôle saisisse la chambre disciplinaire de l'ordre compétent.

Une fois encore, cette loi manque de garde-fous.